

Berne, le 2 juillet 1931

A la Division de la Police du Département
 fédéral de Justice & Police
B e r n e .

Monsieur le Chef de Division,

Par circulaire No 136 du 27 janvier 1931 aux Directions can-
tonales de police, le département fédéral de Justice & Police a
fait donner pour instruction aux postes-frontières qu'ils doi-
vent refouler les étrangers qui donnent l'impression d'être dé-
pourvus de moyens d'existence. L'inscription suivante doit alors
être faite dans les papiers de légitimation: "refoulé par défaut
de moyens d'existence".

A notre avis, ces prescriptions devraient être valables uni-
quement à l'égard des étrangers qui entrent en Suisse, en utili-
sant les passages de frontière ouverts au transit des personnes
et qui sont en possession des papiers de légitimation (passeports
ou cartes de frontière) régulièrement délivrés par les autorités
de frontière étrangères.

D'après les rapports qui nous sont parvenus ces derniers temp
 et contrairement à la pratique en usage jusqu'à l'entrée en vi-
 gueur de la circulaire citée ci-dessus, ces dispositions sont aus-
 si appliquées à l'égard des ressortissants italiens, qui franchis-
 sent la frontière clandestinement et sans papiers réguliers, soit
 parce qu'en leur qualité d'adversaires du Gouvernement fasciste,
 ils ne peuvent obtenir un passeport des autorités italiennes,
 soit parce qu'ils sont obligés de s'enfuir à l'étranger pour se
 soustraire aux poursuites de la police politique ou aux conséquen-
 ces du chômage existant en Italie.

C'est ainsi qu'en s'appuyant sur les dispositions de la circu-



laire du 27 janvier dernier, le chef du poste des gardes-frontière de Bourg St.-Pierre a refoulé, en mai dernier, un nommé Giovanni Arioli, vu que cet individu était arrivé en Suisse sans moyens d'existence.

Or, nous nous demandons si les instructions de ladite circulaire peuvent s'appliquer aussi à ces personnes là.

En cherchant à franchir irrégulièrement la frontière de leur pays, elles s'exposent à des risques graves, vu la surveillance sévère exercée le long de la ligne de frontière par les autorités italiennes de police, en particulier à l'égard de cette catégorie de personnes. Certains de ces fuyards ont essuyé des coups de feu et quelques-uns ont même été blessés lors de leur tentative pour s'enfuir en Suisse. Fuis, ces individus franchissent rarement la frontière suisse dans l'intention de se fixer dans notre pays; leur intention est plutôt d'aller en France. Enfin, les motifs qui poussent la plus grande partie de ces gens à s'enfuir de leur pays sont d'ordre politique.

Il n'est donc pas recommandable, à notre avis, de livrer ces personnes directement aux agents italiens de police détachés aux passages frontières italo-suisse. Leur sortie d'Italie ayant eu lieu d'une façon clandestine et irrégulière, ce serait les condamner d'avance à des poursuites sévères si elles étaient livrées entre les mains de la police de leur pays. D'autre part, le fait de les accompagner jusqu'à la frontière italienne pour les obliger à la franchir sous la surveillance de nos agents présente pour ces personnes les mêmes risques que ceux de leur sortie clandestine.

Pour ces raisons, nous vous prions de bien vouloir examiner cette question et de nous faire part de votre avis, afin que nous puissions donner les ordres nécessaires à nos postes de frontière.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Division, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général des douanes:

sig. G a s s m a n n

A la Division des Affaires Etrangères,
Département Politique fédéral, Berne, pour son information;

les bureaux de douane ont reçu l'ordre de ne pas refouler sur territoire italien les fuyards arrêtés par notre personnel.

Berne, le 2 juillet 1931

Au nom de la
Direction générale des Douanes
L'Inspecteur général:

Gassmann